



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/FV
DDPP/SPE-RH**

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société VENILIA FRANCE
établissement Veninov 2, rue Eugène Maréchal à VÉNISSIEUX**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VENILIA FRANCE dans son établissement Veninov situé 2, rue Eugène Maréchal à VÉNISSIEUX ;
- VU le courrier du 11 juillet 2013 actant le changement d'exploitant ;
- VU le diagnostic GEOSAN du 5 décembre 2014 ;
- VU la déclaration du 19 juin 2017 de la société VENILIA FRANCE relative à la cessation d'activité dans son établissement Veninov situé 2, rue Eugène Maréchal à VÉNISSIEUX ;
- VU le courrier du gérant de la société VENILIA FRANCE du 20 septembre 2019 informant la mairie de Vénissieux des types d'usages futurs envisagés ;

VU la présentation des travaux de dépollution, désamiantage et déconstruction de l'ancien site Veninov transmise par mail du 23 septembre 2019

VU le courrier de la mairie de Vénissieux du 14 novembre 2019 acceptant les types d'usages proposés ;

VU le courrier PC Environnement du 9 décembre 2019 « réponses aux demandes 19 et 20 du rapport d'inspection des installations classées » concernant la gestion des déchets de déconstruction et des terres excavées ;

VU le plan de gestion PC Environnement n°716 du 15 octobre 2020

VU le rapport du 5 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 novembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations du 23 novembre 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

VU le courriel du 2 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société VENILIA FRANCE (SIREN N°791 018 823) a exploité 2 rue Eugène Maréchal à Vénissieux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et déclaration

CONSIDÉRANT que les types d'usages futurs du site sont des activités économiques à l'exception de commerce de détails et de résidences services

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées montrent la présence de pollutions par des substances chimiques dans les sols et les gaz des sols

CONSIDÉRANT que ces pollutions sont liées aux activités reprises et exercées par VENILIA FRANCE

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées doivent être complétées pour prendre en compte d'autres substances chimiques potentiellement présentes du fait de l'exploitation des activités reprises et exercées par VENILIA FRANCE

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation proposés sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, ainsi que sur le voisinage;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-39-3 II du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société VENILIA FRANCE dont le siège social est situé 7 rue des Carrières à Brumath, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – Diagnostic complémentaire

2.1 - Des investigations complémentaires à celles présentées dans le plan de gestion N°716 du 15 octobre 2020 constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel sont menées pour les solvants polaires, les phénols, les métaux, l'acétate d'éthyle et le cyclohexanone dans les milieux suivants pertinents : sol et gaz de sol. L'exploitant justifie la localisation des investigations.

2.2 – Les impacts identifiés, notamment en méthanol, indice phénols et métaux, sont caractérisés dans les trois dimensions spatiales.

2.3 – L'exploitant réalise, a minima, deux campagnes représentatives de conditions météorologiques différentes des mesures des gaz des sols complémentaires en COHV, BTEX, naphthalène et hydrocarbures légers au niveau des différentes zones à excaver définies dans le plan de gestion du 15 octobre 2020.

ARTICLE 3 – Plan de gestion

3.1 - Le plan de gestion PC Environnement N°716 du 15 octobre 2020 est complété en fonction du diagnostic complémentaire. Il doit également être mis en cohérence avec les diagnostics précédemment réalisés, notamment la localisation des sondages 105 et 106 réalisés par GEOSAN en 2014. Les ajouts/modifications par rapport à la version précédente apparaissent clairement.

3.2 - L'exploitant complète son plan de gestion par l'identification des sources de pollution concentrées, selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017.

3.3 - Le plan de gestion est complété par une étude technico-économique des différentes mesures de gestion pour chaque polluant intégrant plusieurs scénarios de seuils de dépollution. À défaut, à l'issue de cette démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de supprimer en priorité les sources de pollution puis permettant de maîtriser les autres sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3.4 - L'exploitant complète, le cas échéant, son plan de gestion par la justification de l'acceptation des terres par un biocentre, une ISDD ou une ISDND. Une comparaison des teneurs maximales en substances avec les seuils d'acceptation des terres peut par exemple être réalisée.

3.5 - L'exploitant justifie que la modélisation utilisée pour calculer la concentration des polluants dans l'air intérieur et extérieur est adaptée. Il fournit les résultats obtenus.

3.6 - Une nouvelle EQRS est transmise. Les seuils de référence conformes à la méthodologie nationale sont respectés. L'exploitant ajoute dans son EQRS la liste des VTR retenues. En outre, les valeurs de gestion doivent être respectées pour les polluants et les milieux d'exposition qui en disposent (p.ex. 2 µg/m³ pour le benzène dans l'air intérieur).

ARTICLE 4 – Réalisation des travaux

4.1 - La mise en œuvre du plan de gestion complété est soumise à l'accord de l'Inspection des installations classées.

4.2. - L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion ayant fait l'objet de l'accord prévu à l'alinéa ci-dessus.

4.3 - Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les éventuelles eaux d'égoutture issues du stockage des terres excavées seront récoltées, filtrées, analysées sur les mêmes paramètres que ceux définis à l'article 5.2 et éliminées en filières autorisées.

Un échantillon unitaire et un échantillon composite par 200 m³ de terres excavées de même origine seront prélevés.

Ces échantillons seront analysés pour les paramètres BTEX ; HAP ; HCT ; PCB ; COHV ; amiantes ; 12 métaux sur brut et éluât ; fluorure ; chlorure ; sulfates ; phtalates ; éventuellement complétés par les substances retrouvées dans le cadre du diagnostic complémentaire prescrit à l'article 2 (solvants polaires ; acétate d'éthyle et cyclohexanone).

4.4 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône- les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Rhône.

ARTICLE 5 – Surveillance des eaux souterraines

5.1 - Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif semestriel pendant quatre ans minimum.

La surveillance est assurée a minima par un réseau de trois piézomètres (un amont et deux aval).

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

5.2 - Les paramètres suivis comprendront a minima :

- Niveau piézométriques
- pH, conductivité, température
- DCO, DBO5, matière en suspension
- Hydrocarbures Totaux (HCT)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Composés aromatiques volatils (CAV)
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)
- Phénols
- Phtalates
- Antimoine, Arsenic, Cadmium, Baryum, Chrome, Cuivre, Mercure, Plomb, Molybdène, Nickel, Sélénium, Zinc (métaux)
- Fluorures, sulfate
- Solvants polaires
- Acétate d'éthyle et cyclohexanone

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

5.3 - Un impact significatif est caractérisé par des concentrations en limite aval du site supérieures aux seuils de potabilité (cf. arrêté du 11 janvier 2007). En l'absence de seuils, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée pour la voie ingestion.

Le réseau de piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

En cas d'impact significatif, la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) mentionnée dans la méthodologie nationale des sites et sols pollués est menée.

5.4 - Une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est transmise annuellement à l'Inspection des installations classées.

L'arrêt ou la modification de la surveillance est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées après examen du bilan quadriennal transmis par l'exploitant.

ARTICLE 6 – Dossier de fin de travaux

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- la description des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la synthèse des pollutions résiduelles sur le site le cas échéant et selon un maillage suffisant (30*30m a minima) ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous :

- Article 2 – Diagnostic complémentaire : 6 mois.
- Article 3 et 4.1 – Modification du plan de gestion et demande d'accord auprès de l'Inspection des installations classées : 9 mois.
- Article 4.1 – Réalisation des travaux définis dans le plan de gestion (incluant le recouvrement des surfaces le cas échéant) ayant fait l'objet d'un accord de l'Inspection des installations classées : 36 mois
- Article 6 – Dossier de fin de travaux (incluant le dossier de servitudes le cas échéant) : 37 mois

ARTICLE 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VENISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VENISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

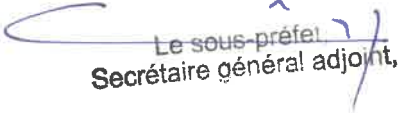
ARTICLE 11 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,


Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS